

Direction des affaires générales
et du contrôle administratif des
collectivités locales

1er bureau
Expropriations
DN/MPG



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

10/05/83

Périmètres de protection des sources du Baguier
et des Hubacs

Communes de VILLECROZE, TOURTOUR et
SALERNES

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Var, Chevalier
de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification
des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture
et d'espaces protégés ;

VU les décrets N° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des
textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'uti-
lité publique ;

VU le code rural et notamment les articles 107, 112, 113 et 128-7 ;

VU Les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-
1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la ré-
partition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le projet d'alimentation en eau potable et de fixation des périmètres de pro-
tection des sources du Baguier et des Hubacs sises sur les communes de TOURTOUR,
VILLECROZE et SALERNES ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des commissaires-enquêteurs pour
l'année 1982 ;

VU la délibération du 1er juin 1982 par laquelle le conseil municipal de VILLECROZE
sollicite l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 juillet 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture du 25 juin 1982 ;

VU les avis du géologue agréé du mois de décembre 1980 ;

/...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1982 dans les communes de VILLECROZE, TOURTOUR et SALERNES, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1982 a été affiché dans chacune des communes concernées et qu'un avis a été publié dans les journaux ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Draguignan du 26 novembre 1982 ;

VU le rapport après enquête de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 20 janvier 1983 ;

Considérant que les dispositions projetées n'entrent pas dans la catégorie de celles prévues par l'article 2 du décret 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cette opération faisant l'objet du présent arrêté sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R Ê T E

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection des sources du Baguier et des Hubacs exploitées par la commune de VILLECROZE.

Article 2 - Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné, en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Article 3 - SOURCE DU BAGUIER

31 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat

311 - Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages d'exploitation.

32 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

321 - Sont interdites les activités suivantes :

/...

- exécution de forages ou de puits ;
- exploitation de carrières à ciel ouvert,
- ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- seront interdites, en outre, toute construction à usage d'habitation.

322 - Devront être strictement respectées, pour les serres existantes les dispositions réglementaires relatives à l'épandage des fumiers et des boues, à savoir :

- interdiction d'épandage à moins de 35 mètres du ruisseau;
- autorisation préalable du Maire de TOURTOUR pour les épandages situés entre 35 m et 200 m du ruisseau.

En outre, les engrais et tous produits de traitement devront être utilisés avec ménagement et dans le strict respect des conditions d'emploi prévues par les autorisations de vente correspondantes.

33 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

331 - Interdictions : néant

332 - Réglementation : les activités et faits mentionnés au décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et dans la circulaire du 10 décembre 1968, rappelés au paragraphe 321 précédent, seront soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène qui jugera de l'opportunité de consulter le géologue agréé.

Les habitations existantes devront mettre leurs installations sanitaires en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 - SOURCE DES HUBACS

41 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat

411 - Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages d'exploitation.

42 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

421 - Sont interdits : - les activités et faits mentionnés au décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et dans la circulaire du 10 décembre 1968 rappelés au paragraphe 321 précédent ;

- les constructions à usage d'habitation.

43 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

431 - Interdictions : néant

432 - Réglementation : Les activités et faits mentionnés au décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et dans la circulaire du 10 décembre 1968 rappelés au paragraphe 321 précédent seront soumis à l'avis préalable du conseil départemental d'hygiène qui jugera de l'opportunité de consulter le géologue agréé.

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 431 précédent les constructions à usage d'habitation pourront être envisagées pour autant qu'un C.O.S. (coefficient d'occupation des sols) de 0,02 soit respecté.

Article 5 - Les périmètres de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune de VILLECROZE par les soins du Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné sont délimités par les plans annexés au présent arrêté.

Article 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 7 - M. le Maire de VILLECROZE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains et servitudes nécessaires à la constitution des trois périmètres de protection de chaque source.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de VILLECROZE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement

des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'inscriptions appropriées sur le budget de la commune de VILLECROZE.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Draguignan,
le Maire de VILLECROZE,
le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

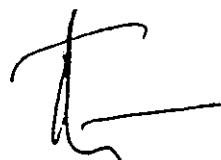
- MM. les Maires de TOURTOUR et SALERNES,
- M. l'ingénieur en chef des Mines

et sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 10 MAI 1983

Le Préfet, Commissaire de la République, y

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général



François FILLIATRE

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau Délégué



A. BUR

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRIVEE

16 JUL 2003

S.E.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 2 AOÛT 1991

Actualisant la réglementation de l'activité agricole à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée définie par arrêté préfectoral du 10 mai 1983 relatif à l'instauration des périmètres de protection des Sources du Baguier et des Hubacs situés sur le territoire des communes de VILLECROZE, TOURTOUR et SALERNES.

COMMUNE DE VILLECROZE

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Réf. : 9107 DUP87

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1983 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des Sources du Baguier et des Hubacs ainsi que les prescriptions afférentes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 Mai 1991, relatif à l'actualisation de la réglementation de l'activité agricole dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 mai 1983, susvisés pour la partie relative à la réglementation de l'activité agricole dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont actualisés ainsi qu'il suit :

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'activité agricole est réglementée conformément au tableau ci-après :

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'activité agricole est réglementée conformément au tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

Article 2 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de VILLECROZE :

- d'une part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR ;

- d'autre part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 mai 1983 restent inchangées.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN ;

le Maire de VILLECROZE ;

le Maire de TOURTOUR ;

le Maire de SALERNES ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

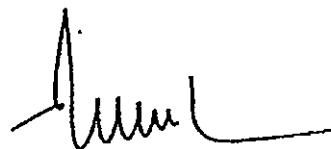
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et et l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

- 2 AOUT 1991

TOULON, le



Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Marie-Thérèse SAUVET